

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 07748
Numéro SIREN : 878 874 965
Nom ou dénomination : KERSIX

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2020 sous le numéro de dépôt 56053

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R056053

N° GESTION : 2019D07748

N° SIREN : 878874965

DENOMINATION : KERSIX

ADRESSE : 20 avenue Mac-Mahon 75017 Paris

DATE D'ACTE : 16-03-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

KERSIX
Société civile
au capital de 7 931 100 euros
Siège social : 20, avenue Mac Mahon
75007 PARIS
878 874 965 RCS PARIS

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MARS 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 16 mars à 19 heures,

Les associés de la société KERSIX, société civile au capital de 7 931 100 euros, divisé en 7 931 100 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance faite par lettre remise en mains propres à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance, lesquels représentent en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Delphine KERBRAT, gérante associée.

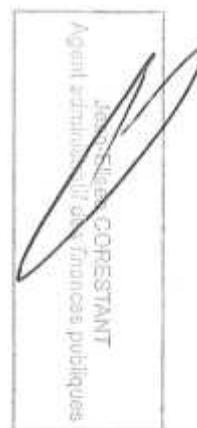
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 2 919 745,00 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Reprise expresse par la Société des engagements de conservation de l'article CGI 787B souscrits par l'apporteur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,



Formulaire à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 26/05 2020 Dossier 2020 000023183, référence 7564061 2020 A 05732
Règlement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "DW".

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 16 mars 2020 avec Madame Delphine KERBRAT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- l'acte portant engagement collectif de conservation d'actions SFV en date du 17 janvier 2020 enregistré le 27 janvier 2020,
- le pacte adjoit de reconnaissance de dons manuels en date du 8 février 2020 comportant les engagements individuels de conservation souscrits notamment par Madame Delphine KERBRAT.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture :

après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport en date à PARIS du 6 mars 2020, sous condition suspensive, aux termes duquel Madame Delphine KERBRAT fait apport en nature, net de passif, à la Société de trente-deux mille (32.209) actions de la société SFV, société par actions simplifiée au capital de 6 602 722 €, divisé en 322 084 actions de 20,50 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 084 731 RCS PARIS,

lesdites trente-deux mille (32.209) actions de la société SFV objets de l'apport net de tout passif évaluées à la somme de deux millions neuf cent dix-neuf mille sept cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes (2 919 745,85 €), arrondi à 2 919 745,00 € pour les besoins de l'opération, consenti sans avantages particuliers,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'une somme de *deux millions neuf cent dix-neuf mille sept cent quarante-cinq (2 919 745,00) euros* pour le porter de 7 931 100,00 euros à 10 850 845,00 euros, au moyen de la création de 2 919 745 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, sans prime d'émission l'actif de la Société ne recelant aucune plus-value latente, lesdites parts nouvelles, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les deux millions neuf cent dix-neuf mille sept cent quarante-cinq (2 919 745) parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits que les parts de catégorie A à compter du de ce jour.

Rappel opéré que l'apporteur Madame Delphine KERBRAT, relativement aux actions SFV objets de l'apport décrit ci-avant, a souscrit avec divers autres associés un engagement collectif de conservation en date du 17 janvier 2020 enregistré le 27 janvier 2020, ainsi encore qu'un engagement individuel de conservation selon pacte adjoint du 8 février 2020 (article 7 du pacte adjoint),

Vu les dispositions de l'article CGI 787 B f) qui énoncent que :

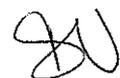
« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

Décide que la Société en qualité de bénéficiaire de l'apport des trente-deux mille (32.209) actions de la société SFV s'oblige à conserver les titres ainsi apportés jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation au sens de l'article CGI 787 B a) et c) ; et



Prend acte que la Société satisfait aux exigences de l'article CGI 787B f) 1° et qu'elle s'oblige à respecter ces conditions jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation au sens de l'article CGI 787 B a) et c) ; et

Prend acte encore de l'engagement de l'apporteur Madame Delphine KERBRAT de conserver les 2.919.745 parts sociales de la Société reçues ce jour en contrepartie de son apport des trente-deux mille (32.209) actions de la société SFV, et ce jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation au sens de l'article CGI 787 B a) et c) ;

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 919 745,00 euros en nominal par émission de 2 919 745 parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport effectué par Madame Delphine KERBRAT de 32 209 actions de la société SFV, société par actions simplifiée au capital de 6 602 722 €, divisé en 322 084 actions de 20,50 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 084 731 RCS PARIS ledit apport évaluée à la somme globale nette de tout passif de 2 919 745,85 euros arrondi à 2 919 745,00 € pour les besoins de l'opération"

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le paragraphe 7.1 est modifié comme suit :

7.1 Le capital social est fixé à dix millions huit cent cinquante mille huit cent quarante-cinq euros (10 850 845,00 euros) entièrement souscrit et libéré, montant correspondant aux apports susvisés des associés, divisé en dix millions huit cent cinquante mille huit cent quarante-cinq euros (10 850 845) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale unitaire, entièrement libérées et souscrites par les associés et réparties en deux (2) catégories distinctes, A et B comme suit :

- à Madame Delphine KERBRAT,	10 850 142 parts de catégorie A 3 parts de catégorie B
- à Monsieur Jean-Yves KERBRAT,	300 parts de catégorie A
- à Monsieur Jules KERBRAT,	100 parts de catégorie A
- à Monsieur Baptiste KERBRAT,	100 parts de catégorie A
- à Monsieur Gaspard KERBRAT,	100 parts de catégorie A
- à Mlle Joséphine KERBRAT,	100 parts de catégorie A
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<hr/> 10 850 845 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Delphine KERBRAT
Gérant



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R056053

N° GESTION : 2019D07748

N° SIREN : 878874965

DENOMINATION : KERSIX

ADRESSE : 20 avenue Mac-Mahon 75017 Paris

DATE D'ACTE : 06-03-2020

TYPE D'ACTE : Contrat

NATURE D'ACTE : Apport

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés:

- **Madame Delphine VIERS, épouse KERBRAT**,
demeurant 4 bis, rue Michelet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
née le 25 octobre 1970 à ENGHEN LES BAINS (95),
de nationalité française,
mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
Jean-Yves KERBRAT à défaut de contrat de mariage préalable à leur u

**Ci-après dénommée «
DE PRE**

ET :

- La **société KERSIX**, société civile, au capital de 7 931 100,00 € dont le siège social est 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°878 874 965 RCS PARIS, représentée par sa gérante, Madame Delphine KERBRAT,

**Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
DE SECONDE PART,**

Sont convenus par les présentes, de fixer les conditions de l'apport, par le soussigné de première part au capital de la soussignée de seconde part, de l'essentiel de sa participation détenue dans le capital de la société SFV, société par actions simplifiée au capital de six millions six cent deux mille sept cent vingt-deux (6 602 722) €, divisé en trois cent vingt-deux mille quatre-vingt-quatre (322 084) actions de vingt euros et cinquante centimes (20,50 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 084 731 RCS PARIS.

La société SFV (« SFV ») a pour activité principale « *l'achat, la souscription, la détention, la gestion, de toutes valeurs mobilières et instruments financiers et la gestion active, en qualité de holding animatrice, des participations détenues par la Société dans des filiales françaises et étrangères et plus généralement dans des sociétés ou entités, françaises ou étrangères, que la Société contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du code de commerce (ensemble « les Entités sous Contrôle ») ; la définition de la stratégie du groupe formé par la Société et les Entités sous Contrôle (ensemble « le Groupe »), le contrôle de la mise en œuvre de cette stratégie, la gestion centralisée de la trésorerie des entités composant le Groupe et la réalisation de prestations de services (notamment en matières juridique, administrative, financière et comptable, de GRH) au profit des Entités sous Contrôle* »

Il est rappelé que Madame Delphine KERBRAT détient actuellement en nom propre trente-deux mille deux cent dix (32 210) actions de la SFV en pleine propriété.

Requis à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS N° LAZARE
Le 09/06/2020 Dossier 2020-00074939, référence 7504P01 2020 A 00728
Enregistrement : 123 € Parafiscal : 10 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Philippe MALCLES
Contrôleur des Finances Publiques

I – BASE DU CONTRAT DE L'APPORT

1 - Motifs et but de l'apport

Dans le cadre des opérations de restructuration juridique récemment initiées, Madame Delphine KERBRAT souhaite apporter l'essentiel de sa participation qu'elle détient dans la société susnommée à la société KERSIX.

L'apport des actions de la société SFV, objet du présent contrat, s'inscrit dans un cadre visant à faire de la société KERSIX, une des sociétés détenant les titres de participation du groupe SFV.

2 – Description des apports en nature

Madame Delphine KERBRAT apporte à la société KERSIX sous les garanties ordinaires et de droit commun, trente-deux mille deux cent neuf (32 209) actions de la société SFV, ledit apport net nettes de tout passif, sous condition suspensive décrite ci-après.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent bien connaître la situation patrimoniale, tant active que passive, de la société SFV dont les actions de capital font l'objet du présent contrat d'apport et, en conséquence, se dispensent d'en relater la consistance.

3 – Evaluation de l'apport

3.1 Méthode d'évaluation

La valeur des actions retenue est celle portant sur les opérations récentes effectuées au titre des dispositions patrimoniales prises au sein de la famille VIERS.

3.2 Evaluation des actions

Ainsi, la valeur de chacune des actions apportées ressort à quatre-vingt-dix euros soixante-cinq centimes (90,65 €).

La valeur nette des trente-deux mille deux cent neuf (32 209) actions détenues par Madame Delphine KERBRAT dans le capital de la société SFV, objet de l'apport, a donc été retenue pour deux millions neuf cent dix-neuf mille sept cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes (2 919 745,85 €), arrondi à 2 919 745,00 € pour les besoins de l'opération.

II – CONDITIONS

1 – Apport en nature

Madame Delphine KERBRAT fait apport sous les conditions ci-après à la société KERSIX, de la pleine propriété de trente-deux mille deux cent neuf (32 209) actions de la société SFV, évaluées à la somme de deux millions neuf cent dix-neuf mille sept cent quarante-cinq (2 919 745,00) euros, nettes de tout passif.

2 – Propriété – Jouissance – Condition suspensive

La société KERSIX sera propriétaire des actions apportées à compter de l'approbation de l'apport (son principe et son évaluation) par les associés de la Société Bénéficiaire, laquelle approbation devant intervenir le 16 mars 2020 minuit. Elle en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui viendraient à être distribués au titre de l'exercice en cours par la société SFV au titre des actions apportées.

Elle ne pourra exercer contre l'Apporteur, au titre des apports, aucun recours pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où les déclarations visées au paragraphe III DECLARATIONS, points 1.1. et 1.2., ci-après sur la propriété des biens apportés se révéleraient inexacts.

3 – Rémunération des apports

L'apport des actions de la société SFV sera rémunéré par l'attribution à Madame Delphine KERBRAT de deux millions neuf cent dix-neuf mille sept cent quarante-cinq (2 919 745) parts sociales de un (1) euros de catégorie A de valeur nominale chacune créées à titre d'augmentation de capital de la société KERSIX, sans prime d'émission, les comptes de la société KERSIX ne recelant aucune plus-value latente.

III - DECLARATIONS

1 - Déclarations juridiques relatives à l'origine et à la situation des actions apportées

1-1 L'Apporteur déclare être propriétaire des actions apportées de la société SFV dans le cadre des présentes pour les avoir reçues à titre de donation de Madame Michelle VIERS et de Monsieur Jean-Claude VIERS en date du 7 février 2020.

1-2 L'Apporteur déclare que les actions apportées font l'objet d'un engagement collectif de conservation (au sens de l'article CGI 787 B a) du code général des impôts) signé le 17 janvier 2020 et enregistré le 27 janvier 2020 au Service Départemental de l'Enregistrement Paris-St-Lazare. en date du 27 janvier 2020.

1-3 L'Apporteur et la Société Bénéficiaire rappellent les dispositions de l'article CGI 787 B f) qui énoncent que :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'axonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes.

Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

1-4 L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent que la Société Bénéficiaire satisfait aux exigences de l'article CGI 787B f) 1° à savoir qu'elle est une société holding constituée dans les conditions de l'article 787 B du code général des impôts et que :

- Les trois quart (75%) au moins du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire sont détenus à l'issue de l'opération par Madame Delphine KERBRAT, Apporteur,
- La Société Bénéficiaire de l'apport est dirigée par Madame Delphine KERBRAT,
- Et plus généralement les conditions tenant à la composition de l'actif de la Société Bénéficiaire de l'apport, à sa direction et à la détention de son capital sont respectées à l'issue de l'opération d'apport.

1-5 La Société Bénéficiaire, en conséquence, s'oblige à respecter les conditions énoncées à l'article CGI 787B jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation souscrits par l'Apporteur, au sens de l'article CGI 787 B a) et c) ; particulièrement la Société Bénéficiaire, en qualité de bénéficiaire de l'apport des trente-deux mille (32.209) actions de la société SFV, s'oblige à conserver les actions SFV ainsi apportées jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation au sens de l'article CGI 787 B a) et c) ;

1-6 Madame Delphine KERBRAT prend l'engagement exprès de conserver les 2.919.745 parts sociales de la Société Bénéficiaire reçues en contrepartie de son apport des trente-deux mille (32.209) actions de la société SFV, et ce jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation au sens de l'article CGI 787 B a) et c) ;

1-7 L'Apporteur atteste que les actions apportées sont libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamation de tiers quels qu'ils soient.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire des apports.

Elles sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

Elles ne sont ni cotées, ni négociées sur un marché.

2 - Déclarations fiscales

2-1 En matière de droits d'enregistrement

En application des articles 809 et 810, I du Code général des impôts, l'apport des actions de la société SFV à la société KERSIX n'est soumise à aucun droit d'enregistrement.

2-2 En matière d'impôt sur le revenu

Rappel opéré que les trente-deux mille (32.209) actions de la société SFV ont été apportées pour leur valeur de donation, de sorte que l'opération d'apport ne matérialise aucune plus-value.



Pour l'imposition des plus-values, Madame Delphine KERBRAT déclare que le présent apport d'actions est consenti à une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont il a le contrôle au sens de l'article L.233,3, I 1° du code de commerce, de sorte que s'agissant de l'imposition de la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de cet apport, elle est placée de plein droit sous le régime du report d'imposition tel que prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur devra conséquemment déclarer l'éventuelle plus-value en report d'imposition dans sa déclaration de revenus.

3 - Déclaration de garanties

Compte tenu du caractère particulier de cette opération, la Société Bénéficiaire déclare renoncer d'ores et déjà à demander une garantie de passif pour tout événement susceptible de modifier la valorisation des actions de la société SFV.

IV- INFORMATIONS DIVERSES

1- Attribution de juridiction

Les soussignés attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de PARIS pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat ou de ses suites.

2- Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs à la propriété des biens apportés seront, si les apports se réalisent, remis à la Société Bénéficiaire.

3- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 6 mars 2020, sur 5 pages, en quatre exemplaires

Pour l'Apporteur

Delphine KERBRAT



Pour le Société Bénéficiaire

Société KERSIX
Représentée par Delphine KERBRAT



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R056053

N° GESTION : 2019D07748

N° SIREN : 878874965

DENOMINATION : KERSIX

ADRESSE : 20 avenue Mac-Mahon 75017 Paris

DATE D'ACTE : 16-03-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

KERSIX

Société civile

au capital de 10 850 845,00 euros

**Siège social : 20, avenue Mac Mahon,
75017 PARIS**

878 874 965 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR AU 16 MARS 2020

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blues', with a horizontal line underneath it.

Les soussignés :

- **Madame Delphine VIERS, épouse KERBRAT**,
demeurant 4 bis, rue Michelet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
née le 25 octobre 1970 à ENGHIEEN LES BAINS (95),
de nationalité française,
mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Monsieur
Jean-Yves KERBRAT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

- **Monsieur Jean-Yves KERBRAT**,
demeurant 4 bis, rue Michelet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
né le 2 avril 1968 à SAINT-REMY (71)
de nationalité française,
marié à Madame Delphine KERBRAT comme indiqué ci-dessous,

- **Monsieur Jules KERBRAT**,
demeurant 4 bis, rue Michelet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
né le 20 avril 1999 à PARIS 15^{ème},
de nationalité française,
célibataire,

- **Monsieur Baptiste KERBRAT**,
demeurant 4 bis, rue Michelet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
née le 18 octobre 2000 à PARIS 15^{ème},
de nationalité française,
célibataire,

- **Monsieur Gaspard KERBRAT**,
Représenté par Madame Delphine KERBRAT et Monsieur Jean-Yves KERBRAT
demeurant 4 bis, rue Michelet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
née le 27 janvier 2004 à PARIS 15^{ème},
de nationalité française,
célibataire,

- **Mademoiselle Joséphine KERBRAT**,
Représentée par Madame Delphine KERBRAT et Monsieur Jean-Yves KERBRAT
demeurant 4 bis, rue Michelet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
née le 5 mai 2011 à PARIS 15^{ème},
de nationalité française,
célibataire,

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils constitué entre eux.

* * * * *

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts (« **la Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **la souscription et la gestion civile et patrimoniale d'un portefeuille titres de placement et/ou de participation,**

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **KERSIX.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Madame Delphine KERBRAT , la somme de	300,00 euros
- par Monsieur Jean-Yves KERBRAT , la somme de	300,00 euros
- par Monsieur Jules KERBRAT , la somme de	100,00 euros
- par Monsieur Baptiste KERBRAT , la somme de	100,00 euros
- par Monsieur Gaspard KERBRAT , la somme de	100,00 euros
- par Mademoiselle Joséphine KERBRAT , la somme de	100,00 euros
	<hr/>
	1 000,00 euros

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.930.100,00 euros en nominal par émission de 7 930 100 parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport effectué par Madame Delphine KERBRAT de 79 301 actions de la société SFV, société par actions simplifiée au capital de 6 602 722 €, divisé en 322 084 actions de 20,50 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 084 731 RCS PARIS ledit apport évaluée à la somme globale nette de tout passif de 7 930 100,00 euros

3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 919 745,00 euros en nominal par émission de 2 919 745 parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport effectué par Madame Delphine KERBRAT de 32 209 actions de la société SFV, société par actions simplifiée au capital de 6 602 722 €, divisé en 322 084 actions de 20,50 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 084 731 RCS PARIS ledit apport évaluée à la somme globale nette de tout passif de 2 919 745,85 euros arrondi à 2 919 745,00 € pour les besoins de l'opération.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à dix millions huit cent cinquante mille huit cent quarante-cinq euros (10 850 845,00 euros) entièrement souscrit et libéré, montant correspondant aux apports susvisés des associés, divisé en dix millions huit cent cinquante mille huit cent quarante-cinq euros (10 850 845) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale unitaire, entièrement libérées et souscrites par les associés et réparties en deux (2) catégories distinctes, A et B comme suit :

- à Madame Delphine KERBRAT ,	10 850 142 parts de catégorie A 3 parts de catégorie B
- à Monsieur Jean-Yves KERBRAT ,	300 parts de catégorie A
- à Monsieur Jules KERBRAT ,	100 parts de catégorie A
- à Monsieur Baptiste KERBRAT ,	100 parts de catégorie A

- à Monsieur Gaspard KERBRAT,	100 parts de catégorie A
- à Mlle Joséphine KERBRAT,	100 parts de catégorie A
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	10 850 845 parts

7.2 Droits particuliers attachés aux parts A et B.

Les transferts de parts sociales de catégorie B sont librement transmissibles même à des tiers non associés.

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si le ou les titulaires des parts de catégorie B est(sont) présent(s) ou représenté(s) et ce quelle que soit la forme de la décision.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la double majorité qualifiée de :

- i) plus cinquante-cinq (55) % des droits de vote des parts sociales (tous collèges confondus A et B) présentes ou représentées ou consultées, et de
- ii) la majorité des droits de vote des seules parts sociales B présentes ou représentées ou consultées ;

Décision collective sur un agrément à un transfert : La décision statuant sur l'agrément d'un Transfert est prise à la double majorité :

- i) de plus de 50% des droits de vote des associés présents, représentés ou consultés (tout collèges confondus A et B) et
- ii) de l'unanimité des voix des titulaires de parts B présents, représentés ou consultés.

Décisions prises à l'unanimité des titulaires des parts A et B : Toute décision i) augmentant les engagements des associés, ii) décidant la révocation du gérant titulaire de part(s) de catégorie B ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Le terme « transfert » a le sens défini à l'article 13 alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Toute souscription de parts nouvelles par un tiers est subordonnée à l'agrément préalable des associés dans les conditions visées à l'article 13 ci-dessous.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10.1 Chaque part, quelle que soit sa catégorie A ou B, donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts effectivement souscrites.

Seul, le point de départ de la jouissance varie selon les dates des souscriptions reçues.

10.2 Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Un associé reste responsable dans la même limite envers la Société et envers les tiers des obligations sociales exigibles au moment de sa retraite ou de son exclusion.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

10.4 Les héritiers, créanciers, ayants droit et autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre supérieur ou inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts de même catégorie nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celle ayant pour objet le changement de nationalité pour laquelle le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les soussignés et les porteurs successifs de parts sociales entendent être irrévocablement être liés par le Principe Fondateur selon lequel le capital de la Société, en droits de vote et droits à bénéfice, a vocation à être détenu uniquement par Madame Delphine KERBRAT, son conjoint et leurs descendants directs, Monsieur Jules KERBRAT, Monsieur Baptiste KERBRAT, Monsieur Gaspard KERBRAT et Mademoiselle Joséphine KERBRAT et leurs propres descendants, à l'exclusion de toute autre personne en ce compris les conjoints des descendants et de leurs propres descendants ou héritiers, et que tout Transfert ou mise en gage ou nantissement devra respecter ce principe, sauf décision contraire prise à la majorité des parts B. Le non respect de ce Principe Fondateur sera une cause d'exclusion d'un associé de la Société.

En outre, pour les besoins des présentes le terme « *Transfert* » (ou cession) désigne toute mutation à titre onéreux (cession, apport, échange, adjudication, attribution à la suite de la réalisation d'un gage, affectation en trust ou en fiducie, cession forcée) ou gratuit (donation, transmission par cause de décès, par leg, pour cause de dissolution d'un régime matrimonial ou autrement) que le Transfert porte sur la pleine propriété ou un démembrement de la pleine propriété, la renonciation à un droit de souscription ou à un droit d'attribution.

13.1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

13.2 Tout Transfert (y compris tout projet de constitution d'un gage ou d'un nantissement) de parts A, à titre onéreux ou gratuit au profit d'un tiers ne peut être effectuée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés et à l'unanimité des voix des titulaires de parts B.

Les Transferts de parts A entre associés s'opère librement.

De manière générale, nul ne peut devenir associé de la société ou simplement titulaire d'usufruit ou de la nue-propriété de part(s) sociales(s) sans avoir été préalablement agréé par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés et à l'unanimité des voix des titulaires de parts B.

Par exception, les parts sociales de catégorie B sont librement transmissibles (à titre onéreux ou gratuit) y compris à tout tiers.

Tout Transfert conclu en violation de ses règles sera nul et constituera un motif d'exclusion de la Société.

13.3 Tout projet de Transfert (y compris tout projet de constitution d'un gage ou d'un nantissement) est notifié par l'auteur de l'éventuel Transfert (ou du projet de constitution d'un gage ou d'un nantissement) à la Société et à chacun des co-associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés.

A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la Société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, à l'auteur du transfert, ainsi qu'à chacun des autres associés.

13.4 En cas d'agrément, le transfert doit être régularisé dans le délai d'un mois de la notification de cet agrément. Faut de l'être dans ce délai d'un mois par la défaillance de l'auteur du transfert, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

13.5 En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés de l'auteur du transfert dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de transfert à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'auteur du transfert dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 13.3 ci-dessus, l'agrément au transfert est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si l'auteur du transfert notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de transfert.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des co-associés, y compris l'auteur du transfert, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de transfert n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs tiers acquéreurs, lesquels doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues ci-dessus, mais elle peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie à l'auteur du transfert le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix.

Dans ce cas, comme encore si l'auteur du transfert n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La gérance peut impartir aux parties un délai -qui ne peut être inférieur à quinze jours- pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi l'auteur du transfert est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert sera tenu, s'agissant de la fixation du prix, par les conventions passées entre les Parties.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. L'auteur du transfert et les candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au transfert.

Si la renonciation émane de l'auteur du transfert, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la Société décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent 13.5, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

13.6 Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire ou du banquier désigné par la gérance.

13.7 La régularisation des transferts incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois de l'auteur du transfert et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

13.8 Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du transfert, moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

L'auteur du transfert qui renonce au transfert de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert, supporte seul les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

13.9 Les dispositions du présent paragraphe 13 sont applicables à tout mode de Transfert de parts sociales de la Société.

13.10 Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation tant à la Société qu'aux autres associés.

13.11 Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire aux conditions prévues ci-après, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1863 et 1868 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

13.12 Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à ces articles 13 et 8.1 des statuts.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions de l'article 13 aient été respectées : nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au 13.11 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

13.13 Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte d'huissier de justice ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

16.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

16.2 Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.3 Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés prise à l'unanimité. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

16.4 Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 30 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

16.5 La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.6 Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société KERSIX", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Le gérant sera le représentant permanent de la Société dans toutes les hypothèses où la Société est associé ou actionnaire ou mandataire d'une autre entité.

16.7 Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.8 Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- autorisation cession de parts, agrément d'un nouvel associé ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts ;
- la décision d'exclusion d'un associé ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Quorum : Les associés ne délibèrent valablement en formation extraordinaire, quelle que soit la convocation, que si au moins i) un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 des droits de vote des parts A et ii) un ou plusieurs associés représentant l'intégralité des droits de vote des parts B, sont présents ou représentés.

Vote : Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la double majorité qualifiée de 1) plus cinquante-cinq (55) % des droits de vote des parts sociales (tous collèges confondus A et B) présentes ou représentées ou consultées, et de 2) la majorité des droits de vote des seules parts sociales B présentes ou représentées ou consultées ;

Décision collective sur un agrément à un Transfert : La décision statuant sur l'agrément d'un Transfert est prise à la double majorité 1) de plus de 50% des droits de vote des associés présents, représentés ou consultés (tout collèges confondus A et B) et 2) de l'unanimité des voix des titulaires de parts B présents, représentés ou consultés.

b) Décisions prises à l'unanimité des titulaires des parts A et B

Toute décision i) augmentant les engagements des associés, ii) décidant la révocation du gérant titulaire de part(s) de catégorie B ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

c) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne rentrent pas dans le champ des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Quorum : Les associés ne délibèrent valablement en formation ordinaire que si au moins i) plusieurs associés représentant plus de 50% des droits de vote des parts A et ii) un ou plusieurs associés représentant la totalité des droits de vote des parts B, sont présents ou représentés.

Vote : Les décisions collectives ordinaires, doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité de plus de 50% des droits de vote des parts sociales (tous collèges confondus A et B) présentes ou représentées ou consultées.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE, en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 – EXCLUSION

25.1 Causes d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société, selon les modalités ci-après exposées en cas de :

- Manquement aux Statuts auquel il n'a pas été remédié dans les 20 jours de la survenance dudit manquement et notamment non-respect du Principe Fondateur ;
- Atteinte à l'intérêt social de la Société ou de l'une quelconque des sociétés filiale ou participation de la Société.

25.2 Procédure

En cas de survenance de l'un des événements exposés à l'article 25.1 ci-dessus, chaque associé pourra décider de mettre en œuvre une procédure d'exclusion.

Dans un tel cas, l'associé initiateur de la procédure avisera dans un délai de trente (30) jours à compter de la connaissance de l'un de ces événements, le gérant de la Société ainsi que l'associé concerné des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

L'associé concerné (ou ses ayant droits) pourra dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre mentionnée au paragraphe ci-dessus, transmettre au gérant de la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Le gérant de la Société, après avoir exposé les observations formulées par l'associé concerné (ou ses ayant droits), soumettra alors à la décision collective des associés, dans les conditions prévues aux Statuts, l'exclusion ou le maintien de l'associé (ou ses ayant droits) affecté par un ou plusieurs des événements susvisés dans la Société.

La décision collective des associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou de ses ayant droits) ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours après la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. Il est précisé que l'associé concerné par la procédure d'exclusion est autorisé i) à faire valoir ses arguments en séance et ii) à prendre part au vote sur son exclusion.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou de ses ayant droits) par la décision d'exclusion ou de maintien est confirmée à l'associé concerné (ou à ses ayant droits) par l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de décision des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

25.3 Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné (ou ses ayant droits) est immédiatement privé de ses droits extra-pécuniaires (dont le droit de vote) pour toute décision collective.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné (ou ses ayant droits) s'engage de manière ferme et irrévocable, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'exclusion, à céder l'ensemble de ses parts sociales et autres titres émis par la Société, en priorité à la Société puis aux autres associés de la Société qui se répartiront les titres entre eux au prorata de leur participation au capital de la Société sauf meilleur accord entre eux.

Les associés indiqueront à l'associé concerné l'identité du cessionnaire, qui aura vocation à devenir titulaire des parts et droits sociaux de l'associé exclu, et dans quelle proportion, dans la lettre de notification d'exclusion.

En cas de survenance d'un événement visé à l'article 25.1) et de mise en œuvre de la procédure d'exclusion, l'associé exclu (ou ses ayant droits) a droit au remboursement de ses parts sociales et droits sociaux sur la base d'une valorisation de marché desdits parts sociales et droits sociaux, cette valeur pouvant être diminuée d'une décote pour tenir compte du préjudice causé à la Société et le cas échéant à ses filiales et participations par les agissements de l'associé exclu (« la **Valorisation** »); la Valorisation sera déterminée amiablement entre l'associé exclu et le gérant de la Société.

A défaut d'accord amiable sur la Valorisation, ce montant sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre eux dans les 10 jours de la survenance du différend, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par ordonnance du Président du TGI de Paris, sur simple requête de la partie la plus diligente. La mission de l'expert s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'Article 1592 du Code civil et l'expert notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

La désignation de cet expert suspendra la computation du délai de quatre vingt dix (90) jours prévu à l'alinéa 1 de cet article 25.3 jusqu'à la remise de son rapport par l'expert.

Le montant de la Valorisation et du remboursement à opérer à l'associé exclu, tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou faute.

Les frais de détermination du montant du remboursement seront supportés par moitié par l'associé exclu (ou ses ayant droits) d'une part et par la Société d'autre part.

Le remboursement interviendra au plus tard dans un délai de quatre-vingt (90) jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'exclusion.

A défaut de réalisation de la cession de l'ensemble des parts sociales et droits sociaux détenus par l'associé exclu dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la prise d'effet de l'exclusion (et, le cas échéant, après avoir pris en compte le délai d'expertise dans la computation dudit délai), l'associé exclu pourra être contraint par voie de référé à régulariser cette cession.

Toutefois, la Société pourra, notamment tant qu'elle fera des pertes, différer le remboursement pour des raisons de trésorerie pendant un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de l'exclusion.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayant droits) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société sitôt la décision d'exclusion prononcée.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206- 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2020